Risques
Qualité & Conseils

ONERA
THE FRENCH AEROSPACE LAB

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

MARCHE D'ASSURANCES

LOT 3 BRIS DE MACHINES TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT 5
A. SOUSCRIPTEUR 5
B. OBJET DU MARCHE 5
C. DUREE DU MARCHE 5
D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 5
E. ASSUREUR(S) 6
F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT 6
G. CONDITIONS DE GARANTIES 6
H. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 7
I. INDEMNISATION 7
J. ACOMPTE SUR SINISTRE 7
K. MONTANT DES GARANTIES 7
L. CATASTROPHES NATURELLES 7
M. ATTENTATS 7
N. LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE (LCI) – VARIANTE FACULTATIVE 8
O. FRANCHISE 8
P. PRIME 8
Q. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR 9
I. GARANTIE BRIS DE MACHINES 12
II. TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS 15
III. EXCLUSIONS 19
A. EXCLUSIONS GENERALES 19
IV. DEFINITIONS 23

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEUR

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

B. OBJET DU MARCHE

- **LOT 3 BRIS DE MACHINES - TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS**

Assuré
L'ONERA agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Pour toute demande particulière de l'Assuré, l'Assureur devra transmettre une attestation d'assurance.

Machines assurées
A titre permanent :

- les machines et matériels appartenant ou confiés à l'assuré sans limite d'ancienneté pour les matériels acceptés en garantie par l'Assureur.

A titre temporaire :

- les machines et matériels pris en location ou confiés en cours d'année et déclarés au préalable à l'assureur durant la prise d'effet des présentes garanties.

C. DUREE DU MARCHE

Le contrat prend effet pour une durée de quatre ans du **1er janvier 2027, jusqu'au 31 décembre 2030** inclus moyennant, en cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et pour l'assuré à compter de la date d'échéance du contrat.

Prise d'effet des garanties
1er janvier 2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat
01/01

D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année »
L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non-résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.

G. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution de la police et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.
Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra :

- soit résilier de plein droit la présente police, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnerait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

H. CONDITIONS DE GARANTIES

Automaticité (machines temporaires)
Tout ajout de matériel est automatiquement garanti au titre du présent contrat, dès son acquisition par l'assuré.

Une régularisation sera effectuée chaque année (inventaire remis au cours du 1er trimestre de l'année N+1).

Bris de machine et tous dommages en tous lieux
La garantie Bris de machine s'applique sur tout le matériel technique, informatique (y compris serveurs et onduleurs), le matériel de recherche et les équipements lourds dans les locaux de l'ONERA ou tout autre lieu nécessaire au bon fonctionnement des activités de l'ONERA.

Crédit-bail
L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de crédit-bail propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

I. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assuré laisse à l'assureur le libre accès à ses installations et documents en relation avec l'assurance des équipements assurés.

En conséquence, l'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.

J. INDEMNISATION

Les indemnisations s'effectuent TVA comprise.

Les assureurs s'engagent à libérer des provisions à mesure de la production des états de pertes arrêtés contradictoirement avec les experts des parties, au plus tard dans le mois qui suit la réception de ces états par les assureurs.

K. ACOMPTE SUR SINISTRE

Pour les dommages d'un montant supérieur à 150 000 €, un acompte de 50 000 € sera versé par l'assureur dans les 30 jours de la présentation du mémoire en réclamation si celui-ci permet de conclure à la recevabilité de la demande de garantie pour le sinistre considéré.

L. MONTANT DES GARANTIES

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Les montants ci-avant s'appliquent par sinistre, sans limitation par année d'assurance et constituent un 1er risque absolu avec abrogation de la règle proportionnelle.

Pour les montants assurés ne comportant pas de limitation par année d'assurance, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

M. CATASTROPHES NATURELLES

Le contrat garantit les risques résultant d'une catastrophe naturelle en application des dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et de ses textes subséquents.

N. ATTENTATS

Selon les dispositions du GAREAT.

O. LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE (LCI)

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'Assureur en cas de sinistre est limitée aux conditions indiquées au présent contrat. Le contrat ne comporte pas de limitation par année, en conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

P. FRANCHISE

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Q. PRIME

BRIS DE MACHINES – TOUS RISQUES INFORMATIQUES

Taux de prime :

Mentionné à l'annexe de l'acte d'engagement.

Assiette de prime

L'assiette de prime est forfaitaire et pourra être modifiée, à la demande de l'Assuré, par la signature d'un avenant.

Mode de détermination de la prime :

Le taux de prime est actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre un indice de base (défini comme l'indice en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres) et le dernier indice connu.

L'indice de référence est l'indice Bris de machine Ib publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFA).

Déclarations

Chaque année l'Assuré s'engage à déclarer la situation et la surface de l'ensemble des bâtiments dont il est détenteur (propriétaire ou locataire).

Nonobstant toute autre disposition, la prime provisionnelle à la nouvelle échéance est fixée par l'application du taux fixé ci-dessus par rapport à, la surface totale nouvellement déclarée. La prime de régularisation est calculée au prorata.

R. VARIATION DU TAUX ET DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)

La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La valeur du matériel à assurer ou par défaut la LCI en bris de machines tous risques informatiques

Prime de régularisation (le cas échéant)

La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La valeur du matériel à assurer ou par défaut la LCI en bris de machines tous risques informatiques

Majoration du taux de prime et de la prime
Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 7 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)
L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

S. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. *Modalités de suivi et de gestion du contrat*

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue l'une des pièces contractuelles.

2. *Modalité de gestion des sinistres*

L'Assureur s'engage à adresser chaque année, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour les quatre dernières années la date du sinistre,

- son objet précis,
- sa référence,
- la nature de la garantie,
- le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres majeurs en cours.

En cas de non-respect des délais indiqués, l'Assuré se verra dans l'obligation d'adresser à l'Assureur des courriers de relance suivis de mise en demeure.

Après trois courriers de mise en demeure restés infructueux, l'Assuré pourra résilier le contrat et demander à l'Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

3. Note de couverture

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

I. GARANTIE BRIS DE MACHINES

A. GARANTIES

Seront notamment garantis :

- Tous dommages matériels résultant d'un bris interne, surtension électrique et atmosphérique, bris d'origine externe, destruction accidentelle, soudaine et imprévisible ; que ces machines soient en activité ou en repos.

Les garanties sont acquises :

- pendant les opérations de démontage, remontage,
- en cours de déplacement dans l'enceinte des lieux indiqués au présent contrat,
- lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des travaux d'entretien ou de réparation dans les lieux spécifiés.

Causes internes, sans que cette liste soit exhaustive :
Il s'agit de vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage.

Causes externes, sans que cette liste soit exhaustive :

- pénétration,
- chute,
- heurt de corps étranger
- effondrement partiel ou total de bâtiment
- franchissement du mur du son

Causes techniques liés à l'exploitation, sans que cette liste soit exhaustive :

- Echauffement mécanique,
- grippage,
- déréglage,
- vibration,
- force centrifuge,
- mauvais alignement,
- fatigue moléculaire, tensions anormales,
- défaut de graissage accidentel,
- défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité de la machine,
- coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée, manque d'eau ou liquide dans les chaudières et appareils à vapeur.

Sont couverts les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, condensateurs, et objets ou structures gonflables, du fait de leur propre explosion ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

La garantie s'applique également aux :

- équipements techniques, scientifiques et informatiques,
- prototypes et bancs d'essais,
- robots,
- refroidisseur.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie ne sera accordée que dans la mesure où leur destruction partielle ou totale est la conséquence d'un bris accidentel de l'objet sur lequel ils sont utilisés. Une vétusté, fixée à dire d'expert, sera toujours déduite.

Causes humaines

- Maladresse et inexpérience de l'Assuré, de ses préposés ou de tiers,
- Malveillance et négligence de l'Assuré, de ses préposés ou de tiers.

Effets du courant électrique

Par suite :

- de surtension ou de chute de tension,
- de défaillance d'isolant,
- de surintensité,
- de court-circuit,
- de formation d'arc,
- ou d'influence de l'électricité atmosphérique.

Sont garantis les dommages d'incendie ou d'explosion subis par les appareils électriques ou parties électriques de machines ou matériels et provoqués par un phénomène électrique, ou indirectement par la chute de la foudre.

Phénomènes naturels

Il s'agit des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13 juillet 1982.

B. AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Honoraires d'expert

La garantie est acquise pour tout évènement couvert par le contrat, y compris après un arrêté de catastrophe naturelle ou un attentat.

Frais de nettoyage, destruction, décontamination

Sont couverts l'ensemble des frais rendus nécessaires pour le nettoyage, la destruction, l'enlèvement, la décontamination, le déblaiement ou toute autre action du même type sur les biens garantis.

Frais supplémentaires de transport

Les frais supplémentaires de transport imposés par l'urgence, les droits de douane et de taxes non récupérables.

Frais supplémentaires

L'Assureur garantit à l'Assuré le paiement des frais supplémentaires inévitables que ce dernier devrait exposer pendant la période de rétablissement pour pouvoir continuer à effectuer son travail de gestion d'informations, dans des conditions aussi proches que possible de fonctionnement normal, à la suite d'un sinistre affectant soit le matériel de traitement et/ou son périphérique, soit les médias indispensables au traitement.

L'Assuré pourra être propriétaire, locataire ou détenteur du matériel concerné. Il s'engage à reprendre, de façon intégrale ou partielle, dans le meilleur délai possible après tout sinistre, le cours normal de ses opérations sur le matériel de traitement de l'information et ses périphériques et, dans la mesure du possible, à réduire ou éviter les frais supplémentaires à intervenir à la suite d'un sinistre.

C. CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité prise en charge par l'assureur correspond :

Aux Frais de réparation

- coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant la valeur des pièces de rechange,
- coût de la main d'œuvre en heures supplémentaires
- frais de transport en grande vitesse,
- frais de démontage de remontage,
- frais de douane éventuels.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation à dire d'expert, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature, qu'ils soient dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'assuré.

A la vétusté

Les machines de plus de 5 ans à l'échéance du présent contrat ne seront assurées qu'en valeur de remplacement à rendement équivalent sans excéder 50 % de la valeur à neuf du matériel.

Il est convenu que les sinistres seront réglés en Valeur à Neuf, sans abattement pour vétusté pendant 5 ans à compter de l'acquisition neuve desdits matériels.

En cas de sinistre partiel

Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.
Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation ou de remplacement.

En cas de sinistre total

Si le sinistre total concerne les matériels énumérés à partir de leur 4ème année de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre moins la vétusté, moins la valeur de sauvetage, majorée d'un quart de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et ce dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

Clause de conversion

Si le souscripteur ne souhaite pas remplacer la machine endommagée à l'identique mais par une machine plus performante ou si la machine endommagée n'est plus commercialisée, il pourra, sur sa demande et pour les biens garantis en « Valeur à neuf », recevoir une indemnité en « Valeur d'usage » augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en « Valeur à neuf » sous réserve : que l'indemnité en résultant pour lesdits biens n'excède pas l'indemnité qui en aurait résulté en « Valeur à neuf ».

La garantie « Pertes indirectes » s'applique en complément de la présente clause.

L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation faite par l'Assureur.

II. TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS

A. OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties sont étendues à l'ensemble des matériels informatiques (y compris serveurs et onduleurs) et équipements de communication sur la base d'un premier risque dont les montants sont définis au présent contrat.

L'assureur garantit à l'Assuré le paiement du préjudice que ce dernier éprouverait à la suite de toutes pertes ou tous dommages matériels directs causés aux biens ou matériels assurés.

Evènements garantis
Seront notamment couverts :

- Tous dommages matériels résultant d'un bris interne, surtension électrique et atmosphérique, bris d'origine externe, erreur de manipulation.

- Matériels d'alimentation générale du système de traitement tels que l'alimentation électrique et climatique.

- Les équipements techniques, scientifiques et informatiques,
- Les prototypes et bancs d'essais,
- Les robots,
- Les refroidisseurs.

- Tout autre matériel non défini ;

- Les matériels lorsqu'ils sont en cours de transport, par tous les moyens, ainsi qu'au cours des opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement et manutention.

- Frais supplémentaires d'exploitation : frais de toute nature, nécessaires à la poursuite de l'exploitation suite à un sinistre survenu sur un matériel garanti et imputable à celui-ci, y compris les équipements périphériques nécessaires à leur fonctionnement.

 Sont notamment garantis les frais de personnel, les frais de transport, de documentation, de location de matériel, de configuration de système et d'adaptation de logiciel, y compris sur des matériels provisoires.

 La période d'indemnisation est étendue à 24 mois.

- Reconstitution des médias : les archives informatiques ou supports effectivement employés par l'assuré dans le traitement de l'information, situés dans les locaux de service ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux.

Les médias peuvent désigner tous biens tels que disques durs, disquettes, CD-ROM, et en général tout support informatique déjà porteur d'informations.

La garantie couvre le paiement des frais engagés que l'assuré serait obligé d'exposer pour reconstituer les informations détruites sur des supports informatiques de toute nature à la suite de pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci.

B. CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité prise en charge par l'assureur correspond :

Aux Frais de réparation

- coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant la valeur des pièces de rechange,
- coût de la main d'œuvre en heures supplémentaires
- frais de transport en grande vitesse,
- frais de démontage de remontage,
- frais de douane éventuels.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation à dire d'expert, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature, qu'ils soient dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'assuré.

A la vétusté

Perte de valeur due à l'usage, déterminée à dire d'experts au jour du sinistre. La vétusté ne peut excéder 9 % par année d'âge entamée depuis la date de la première mise à disposition de l'appareil détruit, ni 50 % au total.

En cas de sinistre partiel

Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour dudit sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.
Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation ou de remplacement.

En cas de sinistre total

Si le sinistre total concerne les unités centrales, les mémoires principales, les canaux, les unités de contrôle, les appareils de saisie des données et les périphériques durant leurs 5 premières années de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre ou à celle d'un matériel neuf de performance identique si celui assuré n'est plus disponible sur le marché.

Si le sinistre total concerne les matériels énumérés à partir de leur 6ème année de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre moins la vétusté, moins la valeur de sauvetage,

majorée d'un quart de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et ce dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

Clause de conversion
Si le souscripteur ne souhaite pas remplacer la machine endommagée à l'identique mais par une machine plus performante ou si la machine endommagée n'est plus commercialisée, il pourra, sur sa demande et pour les biens garantis en « Valeur à neuf », recevoir une indemnité en « Valeur d'usage » augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en « Valeur à neuf » sous réserve : que l'indemnité en résultant pour lesdits biens n'excède pas l'indemnité qui en aurait résulté en « Valeur à neuf ».

La garantie « Pertes indirectes » s'applique en complément de la présente clause.

L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation faite par l'Assureur.

C. AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Frais de reconstitution des programmes et médias
La garantie s'applique aux médias, archives informations ou supports effectivement employés par l'Assuré dans le traitement de l'information, situés dans les locaux de l'Assuré ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux.

L'Assureur garantit à l'Assuré le paiement des frais que ce dernier serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses médias ou programme à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci :

- remboursement des frais d'étude,
- des frais d'analyse et de programmation qu'il devra exposer, en cas de sinistre total pour adapter les logiciels d'application à un nouvel équipement lorsque :
 - l'équipement assuré n'est plus fabriqué et n'est plus disponible sur le marché,
 - le concepteur du logiciel a disparu et les copies sont impossibles.

Il est convenu que le remplacement des clefs de protection des logiciels est couvert au titre de la présente garantie.

La garantie est étendue aux frais et honoraires de l'expert désigné par l'assuré selon le montant indiqué au présent contrat.

Assurance Frais supplémentaires
L'Assureur garantit à l'Assuré le paiement des frais supplémentaires inévitables que ce dernier devrait exposer pendant la période de rétablissement pour pouvoir continuer à effectuer son travail de gestion d'informations, dans des conditions aussi proches que possible de fonctionnement normal, à la suite d'un sinistre affectant soit le matériel de traitement et/ou son périphérique, soit les médias indispensables au traitement.

L'Assuré pourra être propriétaire, locataire ou détenteur du matériel concerné. Il s'engage à reprendre, de façon intégrale ou partielle, dans le meilleur délai possible après tout sinistre, le cours normal de ses opérations sur le matériel de traitement de l'information

et ses périphériques et, dans la mesure du possible, à réduire ou éviter les frais supplémentaires à intervenir à la suite d'un sinistre.

III. EXCLUSIONS

A. EXCLUSIONS GENERALES

1. *Bris de machines*

- LES DOMMAGES OU PERTES DE MATIERES PREMIERES OU OBJETS EN COURS DE FABRICATION ;

- LES DOMMAGES DUS AUX TIRS DE MINES ;

- LES DOMMAGES DUS A LA CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE.

2. *Bris de machines et tous risques informatiques*

Sont exclus pour l'ensemble des garanties bris de machines et risques informatiques, les dommages :

- RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE, DES CONSEILLERS ET/OU DE SES REPRESENTANTS LEGAUX, QU'ILS AGISSENT SEULS OU EN COLLUSION AVEC DES TIERS ;

- ETANT LA CONSEQUENCE DE MISE SOUS SEQUESTRES, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DE REGLEMENTS DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, DESTRUCTION, CONFISCATION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES ;

- CAUSES PAR L'USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE),

- CAUSES AU BRIS DES PIECES INTERCHANGEABLES NECESSITANT UN REMPLACEMENT PERIODIQUE, AINSI QU'A UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES DES FABRICANTS.

PROVENANT DE :

- L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, ROUILLE. *Toutefois, dans le cas où un tel dommage pourrait entraîner sur le même bien le bris, la destruction ou la perte, soudain et fortuit, d'éléments voisins ou autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.*

- LA SUSPENSION, LA DECHEANCE OU L'ANNULATION DE TOUTES LOCATIONS, DE TOUS BREVETS, CONTRATS OU COMMANDES ;

- CAUSES AUX TUBES LAMPES, VALVES ET ECRANS CATHODIQUES, SAUF S'ILS SONT DETRUITS PAR UN INCENDIE, UN VOL OU UN EVENEMENT N'AYANT AUCUN RAPPORT AVEC LEUR USURE ET/OU LEUR DEPRECIATION NATURELLE ;

- **ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURE POURRAIT SE PREVALOIR AUPRES DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRAT DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN), AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DERANGEMENTS MECANIQUES OU ELECTRIQUES, DE REGLAGES OU PLUS GENERALEMENT DE TOUS ACTES D'ENTRETIEN.** *Au cas où ceux-ci refuseraient leur garantie, le présent contrat produirait ses effets dans la limite des risques assures, l'assureur se réservant, après paiement de l'indemnité, le droit d'exercer le recours s'il y a lieu.*

3. ***Frais de reconstitution des programmes et médias***

Sont exclus :

- **LES COMPTES, FACTURES, RECONNAISSANCES DE DETTES, TITRE ET VALEURS, ARCHIVES, RESUMES, ABREGES, EXTRAITS OU AUTRES DOCUMENTS EN CLAIR TELS QUE LES DOSSIERS D'ANALYSE ET PROGRAMMATION ET LES INFORMATIONS APRES TRAITEMENT QUAND ELLES SONT LISIBLES ET INTERPRETABLES PAR LES SERVICES CONCERNES ;**

- **LES MEDIAS QUI NE POURRAIENT ETRE RECONSTITUES PAR SUITE DE LA DISPARITION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT DES INFORMATIONS DE BASE NECESSAIRES ;**

- **LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :**
 - **DE L'USURE NORMALE DES MEDIAS OU DE LEUR DEPRECIATION,**

4. ***Exclusions frais supplémentaires***

Sont exclus :

- **LES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS SURVENUS A DES BIENS JUSTICIABLES D'UNE GARANTIE DOMMAGE ;**

- **LES DEPENSES EFFECTUEES POUR L'ACHAT, LA CONSTRUCTION OU LE REMPLACEMENT DE TOUS BIENS MATERIELS, A MOINS QU'ELLES NE SOIENT EFFECTUEES UNIQUEMENT DANS LE BUT DE REDUIRE LES PERTES COUVERTES PAR LA GARANTIE ET DANS CE CAS A CONCURRENCE DES PERTES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVEMENT EPARGNEES ;**

- **LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES QUI SONT LA CONSEQUENCE :**
 - **DE L'USURE NORMALE DU MATERIEL INFORMATIQUE, DE SES PERIPHERIQUES OU DES SUPPORTS INFORMATIQUES OU DE LEUR DEPRECIATION,**
 - **DE LA CARENCE DES FOURNITURES DE COURANT ELECTRIQUE PAR ERDF.** LA GARANTIE POURRA ETRE ETENDUE A CET EVENEMENT MOYENNANT SURPRIME ET STIPULATION EXPRESSE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

5. ***Virus***

- NE SONT PAS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSUREUR LES FRAIS DE RECHERCHES PREVENTIVES ;

- LES VIRUS QUI RESULTENT D'UNE INSTALLATION ILLEGALE OU FRAUDULEUSE DE COPIES DE PROGRAMMES.

6. ***Fraude informatique***

Sont exclus :

- LES SINISTRES DECOUVERTS APRES LA DATE DE RESILIATION, EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT POUR NON-PAIEMENT DE PRIME ;

- LES DETOURNEMENTS, FRAUDES, ESCROQUERIES, VOL, ACTES DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE COMMIS :
 - SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE, PAR L'ASSURE
 - SI L'ASSURE EST UNE SOCIETE, PAR LES ASSOCIES, ADMINISTRATEURS ET GERANTS.

- LES DOMMAGES :
 - CONSECUTIFS A L'USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE), AU BRIS DES PIECES INTERCHANGEABLES NECESSITANT UN REMPLACEMENT PERIODIQUE, AINSI QU'A UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES DES FABRICANTS ;

 - PROVENANT DE :
 - L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, ROUILLE. *Toutefois, dans le cas où un tel dommage pourrait entraîner sur le même bien le bris, la destruction ou la perte, soudain et fortuit, d'éléments voisins ou autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.*
 - LA SUSPENSION, LA DECHEANCE OU L'ANNULATION DE TOUTES LOCATIONS, DE TOUS BREVETS, CONTRATS OU COMMANDES.

 - CAUSES AUX TUBES LAMPES, VALVES ET ECRANS CATHODIQUES, *sauf s'ils sont détruits par un incendie, un vol ou un évènement n'ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation naturelle*.

 - ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURE POURRAIT SE PREVALOIR AUPRES DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRAT DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN), AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DERANGEMENTS MECANIQUES OU ELECTRIQUES, DE REGLAGES OU PLUS GENERALEMENT DE TOUS ACTES D'ENTRETIEN. *Au cas où ceux-ci refuseraient leur garantie, le présent contrat produirait ses effets dans la limite des risques assurés, l'assureur se réservant, après paiement de l'indemnité, le droit d'exercer le recours s'il y a lieu.*

- SURVENUS APRES SINISTRE AVANT L'EXECUTION DEFINITIVE DES REPARATIONS AU CAS OU LE MATERIEL ASSURE CONTINUE A FONCTIONNER.

IV. DEFINITIONS

Assuré : La personne morale et/ou toute autre personne désignée au présent contrat.

Biens assurés : Les machines, matériels, appareils, installations techniques, ouvrages désignés au présent contrat et/ou figurant à « l'inventaire du matériel » joint en annexe.

Fait générateur : L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

Frais de réparation : Coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre en heures supplémentaires, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels, ainsi que les frais de transport en grande vitesse pour les seuls matériels informatiques.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'Assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation, à dire d'experts, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'Assuré.

Pertes indirectes : L'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie est accordée sans justification, et est limitée au pourcentage convenu au présent contrat de la somme assurée sur les matériels.

Valeur de remplacement à neuf : Prix d'achat à l'état neuf d'un matériel compatible de rendement identique au bien assuré, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur de sauvetage : Valeur au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une matière quelconque.

Vétusté : Perte de valeur due à l'usage, déterminée à dire d'experts au jour du sinistre.

Sinistre partiel : Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaire ou de remplacement par matériel de même rendement et inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.

Sinistre continu : Une suite d'actes dommageables, qu'ils soient commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, avec des mécanismes différents ou par des personnes différentes mais avec le même mécanisme, constitue un seul et même sinistre imputé à l'année

d'assurance au cours de laquelle ils ont été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à la date de la découverte de l'acte dommageable.

Sinistre isolé : Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette même date.

Sinistre total : Tout autre sinistre est, au sens du présent contrat, un sinistre total.